

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES D'IDENTITÉ

Lettre d'information à destination des mairies de Nouvelle-Calédonie

Le 11 juillet 2023

Cap sur les communes des îles pour ce deuxième numéro consacré aux titres d'identité !

Que ce soit à Bélep, l'Île des Pins, Lifou, Maré ou Ouvéa, la possession d'un titre d'identité valide est encore plus qu'ailleurs indispensable.

Vous retrouverez aussi dans ce numéro les actualités, informations pratiques et indicateurs à suivre dans le cadre de l'engagement national pour l'amélioration des délais de délivrance des titres.

Pour conclure, il vous est proposé une petite histoire du passeport... pour un voyage « sans papier » à travers les époques !

Louis LE FRANC
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

ACTUALITES

- **Le délai de rendez-vous moyen pour enregistrer une demande titre a augmenté ce trimestre : +1,5 jour fin juin par rapport à fin mars.**
Si dans la plupart des communes ce délai est inférieur à l'objectif national fixé à 30 jours, il peut aussi atteindre plus de 100 jours. Il nous faut donc encore progresser !
- **Une première version de la pré-demande en ligne accessible avec un compte « NC Connect » a été mise en test fin avril.** Des anomalies ont été rapportées. Elles sont en cours de correction par l'Agence nationale des titres sécurisés.
- **La délivrance des titres d'identité aux détenus des centres pénitentiaires**
La possession d'une carte nationale d'identité est un préalable indispensable à la réinsertion des détenus pour réaliser des démarches concrètes, faciliter l'accès à certains droits ou préparer la sortie.
A cette fin, depuis 2017, un agent du bureau de la citoyenneté et de l'immigration se déplace deux fois par mois au centre pénitentiaire de Nouméa avec un dispositif de recueil mobile afin d'enregistrer les demandes et remettre les cartes nationales d'identité aux détenus, voire un passeport en cas de transfert vers un établissement hors de Nouvelle-Calédonie.
Afin de faciliter l'enregistrement et la remise des titres aux détenus de l'établissement ouvert à Koné l'an dernier, un dispositif de recueil mobile a été installé à la subdivision administrative de Koné où deux agents ont été spécialement habilités pour réaliser la même mission, en lien avec le bureau de la citoyenneté et de l'immigration à Nouméa.
- **Les nouveaux CERFA ont été mis à disposition des mairies. Les anciens CERFA ne peuvent plus être utilisés et doivent être détruits.**

LA DELIVRANCE DES TITRES DANS LES COMMUNES INSULAIRES

Comme c'est souvent le cas dans les communes de l'intérieur, les communes de l'Île des Pins, Lifou, Maré et Ouvéa sont chacune équipées d'un dispositif de recueil. Les usagers y sont reçus sans rendez-vous, excepté à Maré où un planning a été mis en place.

Une attention particulière doit être apportée sur le remplissage des « CERFA » et il est fréquent que le formulaire soit établi par l'agent de mairie et non par l'utilisateur lui-même.

Au-delà de leur mission d'enregistrement et de délivrance des titres, les agents veillent aussi à sensibiliser leurs concitoyens sur l'impérieuse nécessité de disposer d'un titre d'identité valide pour se déplacer.

En effet, l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile impose aux entreprises de transport aérien de vérifier que l'identité mentionnée sur la carte d'embarquement d'un passager est identique à celle figurant sur un des 4 documents suivants : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire. Aucun autre document – tel une carte d'aide médicale ou une attestation d'identité – ne peut être accepté.

Il faut aussi veiller à ce que les mineurs de tous âges soient titulaires d'un titre valide afin de faire face à un déplacement imprévu ou à une démarche administrative, comme une inscription à un examen.

Les agents sont aussi très soucieux d'informer les usagers de la durée de conservation de leur titre après sa réception en mairie, qui est limitée à 3 mois.

La réglementation impose en effet qu'à réception d'un colis contenant un titre, l'agent de mairie enregistre le dossier avec le dispositif de recueil, ce qui déclenche automatiquement un SMS informant l'utilisateur que son titre est disponible pendant 3 mois, délai après lequel il doit être détruit.

Cependant, de trop nombreux titres ne sont pas retirés durant le délai légal et sont donc détruits.

Les agents mettent donc en place des solutions pour limiter ce « gâchis » : fixer un rendez-vous pour la remise du titre 1 mois après son enregistrement, doubler le SMS d'un appel téléphonique, ou actionner le « bouche à oreille » jusqu'à l'utilisateur concerné.

Ainsi, même si les procédures et la réglementation « Titres » sont identiques sur tous les territoires, les équipes des mairies insulaires en charge de ce service public essentiel l'exercent au plus près des modes de vie et des préoccupations des résidents des îles.

Un grand merci à tous les agents de ces mairies, et en particulier à Stéphanie, Serra, Yannick et Rebecca, qui ont accepté de partager leur quotidien à l'Île des Pins, Lifou, Maré et Ouvéa pour la rédaction de cet article !



Yannick WAYARIDRI, Maré



Rebecca KELA et Marina NAOUMO, Ouvéa



Joredy KAEMO et Serra HENEXEN, Lifou



Stéphanie CAGNEWA, Sophie GOURAYA, Rose-Mé DOUEPERE et Eulalie NEORE, Ile des Pins

BONNES PRATIQUES

• La délégation d'autorité parentale

La présence de la personne détenant l'autorité parentale est nécessaire pour enregistrer et remettre un titre d'identité à un mineur.

L'autorité parentale appartient communément aux parents dont les noms figurent sur l'acte de naissance de l'enfant. Mais ils peuvent la déléguer à une tierce personne – membre de la famille ou proche digne de confiance – afin d'effectuer ces démarches à leur place, ce qui peut être très utile en cas d'empêchement prolongé tel qu'un déplacement hors du territoire ou une hospitalisation.

La délégation d'autorité parentale est prononcée par le juge aux affaires familiales et est provisoire. Concrètement, le(s) parent(s) et la personne qui doit recevoir délégation complètent et signent un formulaire-type disponible en ligne sur le site www.service-public.fr ou auprès du bureau de la citoyenneté et de l'immigration. Ce formulaire doit être ensuite présenté au juge aux affaires familiales qui valide la délégation.

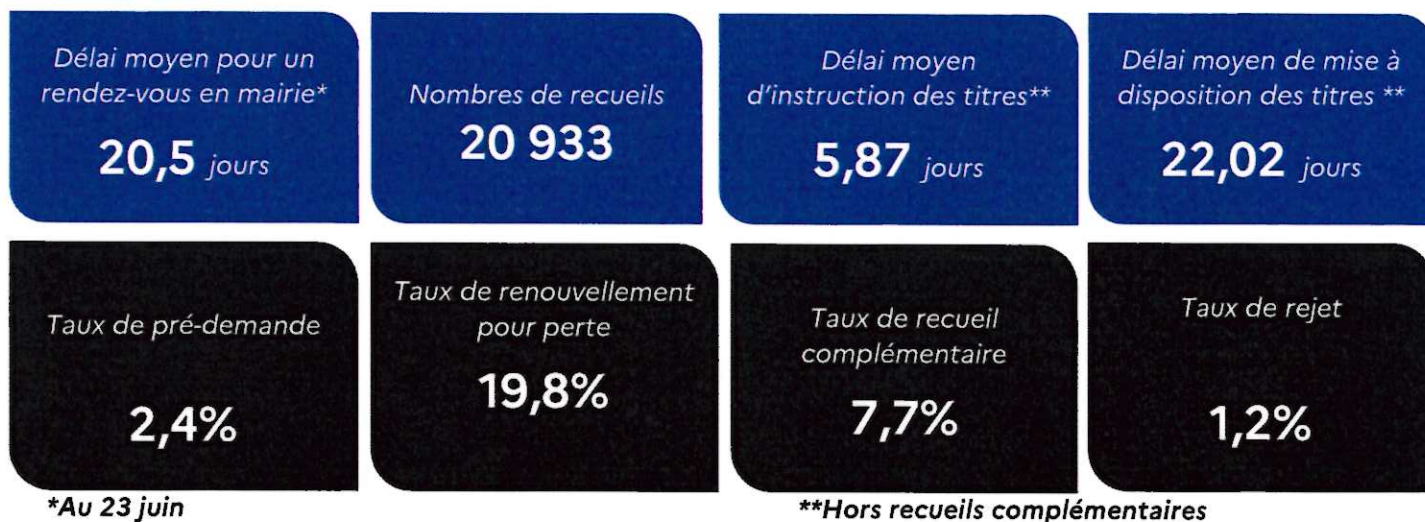
• La destruction des titres, une procédure obligatoire

Les mairies sont compétentes pour détruire les titres renouvelés et restitués contre le nouveau titre, les titres non réclamés dans le délai de trois mois après leur réception et les titres invalidés pour erreur de fabrication (tels que bande MRZ ou puce illisible, informations du titulaire erronées). Pour tous les autres cas – notamment les titres récupérés aux frontières, sur la voie publique ou après le décès du détenteur – le CERT CNI-passeport procède à la destruction.

Les agents sont tenus de procéder à la destruction dès la récupération du titre. Si la destruction immédiate du titre est impossible, elle doit être effectuée dans un délai aussi court que possible, sans jamais dépasser sept jours.

La destruction physique s'effectue par un agent expérimenté à l'aide d'une broyeuse dédiée. Pour les passeports, il convient de procéder à la destruction feuillet par feuillet. Un suivi et un traçage des titres détruits doivent être organisés. L'autorité hiérarchique doit s'assurer que les titres sont régulièrement détruits et vérifier les conditions de stockage des titres à détruire en cas de destruction différée.

LES PRINCIPAUX INDICATEURS AU 2^{ème} TRIMESTRE 2023



Même s'il diminue de 0,8%, le taux de renouvellement pour perte reste trop élevé !

Une augmentation du coût de renouvellement contribuera à le diminuer.

PETITE HISTOIRE DU PASSEPORT

Quoi de plus banal en apparence que ce petit livret qui nous permet de franchir les frontières ?

Pourtant, parmi tous les documents officiels, le passeport est le plus ancien.

L'histoire commence avec l'ancien testament et le livre de Néhémie en 450 av. J.-C.

Néhémie, alors gouverneur de Jérusalem, reçoit du roi de Perse une lettre adressée « aux gouverneurs des provinces par-delà de la rivière » leur demandant de laisser passer Néhémie à travers leurs territoires afin qu'il se procure le bois nécessaire à la reconstruction des murailles de Jérusalem.

Des documents similaires sont aussi attestés en Chine ancienne dès le II^{ème} siècle av. J.-C.

C'est au X^{Ve} siècle que le terme « passeport » se diffuse en Europe. Ce « *pas*se » « *port* » est alors le document qui permet aux rares voyageurs de cette époque – en général des commerçants avec leurs marchandises – de franchir les portes ou les murailles des royaumes, des provinces et des villes.

D'abord délivré par des autorités diverses – du curé de la paroisse jusqu' au roi – et dans des formats encore plus divers, c'est à la fin du XVIII^{ème} siècle qu'il s'impose comme un monopole d'Etat, avec le double objectif de permettre la circulation des hommes et d'établir leur identification.

Après la Seconde Guerre mondiale, un système international unifié et harmonisé est mis en œuvre par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). Après les attentats du 11 septembre 2001, les « *passesports lisibles à la machine* » deviennent la norme.

La délivrance de passeport s'est même étendue aux animaux domestiques souhaitant voyager (ou accompagner leur humain !) au sein de l'Union européenne, où un passeport animalier est délivré par un vétérinaire depuis le 1^{er} octobre 2004.

Pour autant, une personne dans le monde reste autorisée à voyager sans avoir à présenter de passeport

il s'agit du roi Charles III ! Car ce document est émis « *au nom de Sa Majesté* » et cela reviendrait donc à se l'attribuer à lui-même !

Depuis une dizaine d'années, un classement annuel mesure, pour différents passeports mondiaux, le nombre de pays qu'ils permettent de visiter sans avoir besoin de visas. Cette année, le numéro 1 du classement est le Japon avec 193 pays possibles. La France est en 6^{ème} position ex æquo avec l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni, permettant un « accès sans visa » à 187 pays. À l'autre bout du classement, des pays comme l'Irak et l'Afghanistan, dont les ressortissants peuvent visiter moins de 30 pays sans visas...

Finalement, il n'est pas si banal, ce petit livret âgé de 2500 ans !

Et « *s'il est des objets dont on ne comprend l'importance que quand on les perd* », nul doute que le passeport en fait partie pour le voyageur !

Les informations ci-dessus sont notamment issues de « Faire l'histoire – le passeport – la frontière de papier » de la chaîne de service public ARTE : <https://www.arte.tv/fr/videos/094484-013-A/faire-l-histoire/> et de l'encyclopédie libre <https://fr.wikipedia.org/wiki/Passeport>

Vous pouvez retrouver cette lettre sur notre site internet : <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/>